Groupe de Travail
de la Commission Accès au Réseau

GT « Accès au réseau des consommateurs »

Compte rendu de la réunion du 25 juin 2013

Version projet

1. PARTICIPANTS A LA REUNION

NOM	SOCIETE
Stéphane DELPEYROUX	UNIDEN / ARCELORMITTAL
Pierre ROUCHON	SOLVAY
Ludivine MELLIER	RTE
Nicole L'HOSTIS	RTE

2. RELEVE DE CONCLUSIONS

Le sujet à l'ordre du jour de la réunion du GT Accès au Réseau des Consommateurs du 25 juin 2013 était **l'évolution du CART Consommateur pour intégration des modifications liées au TURPE4**.

RTE présente l'impact des nouveaux tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité, ou TURPE4, sur le CART Consommateur. Les principaux impacts concernent le chapitre 5 sur les puissances souscrites, le chapitre 9 sur le calcul des composantes tarifaires et le chapitre 10 sur les conditions de facturation et de paiement. Les définitions en Annexe sont aussi concernées par l'ajout de certaines définitions particulières au TURPE4. Plusieurs mises à jour de références réglementaires, relatives au Code de l'Energie, ainsi que des précisions sur l'évolution annuelle des tarifs (figurant dans la décision tarifaire de la CRE) ou sur les harmoniques en chapitre 7, ont été effectuées à cette occasion.

En raison de leur caractère provisoire, les dispositions transitoires de mise en place du TURPE4 ne figurent pas dans le CART. Pour préciser la déclinaison opérationnelle de ces dispositions, décrites par ailleurs dans la décision tarifaire, RTE a diffusé un courrier à l'ensemble de ses clients.

Cette évolution du CART a pour but d'être une simple mise à jour technique du contrat, afin de mettre au plus tôt des trames de contrat au format TURPE4 à disposition de la clientèle pour une meilleure lisibilité de ce nouveau tarif et des trames contractuelles. Pour cette raison, toute autre modification des trames non directement liée au TURPE4 et nécessitant une concertation plus approfondie est reportée à une évolution ultérieure.

La consultation sur le projet de CART est prévue à partir de mi-juillet, pour envoi à la CRE à la rentrée 2013.

Les représentants des clients consommateurs présents à la réunion sont d'accord avec les éléments présentés en réunion. L'UNIDEN indique qu'elle va consulter ses membres pour recueillir leur avis.

A la demande de l'UNIDEN, RTE précise que l'application du tarif HTB1 aux utilisateurs connectés en HTA2 aux réseaux publics était déjà effective avec le TURPE3.

Hors réunion :

A la suite de cette réunion, un membre de l'UNIDEN a souhaité savoir si le Service de Décompte du contrat de Prestations Annexes était modifié dans le cadre de cette mise à jour TURPE4 et si les engagements qualité étaient impactés.

RTE indique que le contrat de Prestations Annexes n'est pas directement concerné par le TURPE4, comme le CART. Concernant spécifiquement le Service de Décompte, il n'y a pas de modification à apporter.

Les modifications à apporter aux Prestations Annexes concernent ponctuellement le Service de Simulation Tarifaire et le Service Dat@RTE, pour lesquels la description de la Puissance Souscrite pourra être modifiée pour intégrer que celle-ci peut être désormais horosaisonnalisée (modification de structure). A compter de l'entrée en vigueur du TURPE4, ces services tiendront compte de cette nouvelle structure.

Pour ce qui concerne les engagements qualité, ceux-ci ne sont pas impactés par le TURPE4.

D'autre part, RTE propose d'apporter une modification du CART Consommateur par rapport à la version présentée en GT. En effet, le CART producteur, qui a été validé par la CRE, comporte une clause qui stipule qu'en cas de modification des conditions générales (après concertation et validation par la CRE), la nouvelle version des CG se substitue à l'ancienne, sans qu'il y ait besoin de faire signer des avenants à tous les titulaires de CART.

RTE propose de reprendre cette même clause dans le CART Consommateur, afin de préciser les modalités d'évolution des conditions générales.

Dans le cas présent de l'évolution du CART Consommateur pour intégrer les évolutions liées au TURPE4, RTE précise que, s'agissant d'une reprise de l'ensemble du CART incluant les Conditions Générales et les Conditions Particulières, il ne s'agit pas d'un avenant mais d'un nouveau contrat consolidé, plus lisible qu'un avenant qui serait annexé au contrat existant. Les seules pièces à signer de ce nouveau contrat seront les Conditions Particulières.